

ESSENTIEL



CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUES

Essentiel

Conditions Générales valant Projet de Contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des Assurances comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Conditions Générales « 4 roues » Essentiel AMF Assurances valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde du véhicule assuré.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties définies par les présentes Conditions Générales et mentionnées aux Conditions Particulières, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Informations - Actualisation - Conseils

Agence
Conseil

Téléphone
02 35 63 72 98

Internet
amf-assurances.fr

Déclaration et suivi de sinistre 24h/24, 7j/7 sur
amf-assurances.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Formules de garanties	Page 8
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 9
	Article 4 - Personnes assurées	Page 10
	Article 5 - Véhicule assuré	Page 10
	Article 6 - Extensions de garanties	Page 10
	Article 7 - Territorialité des garanties	Page 11
TITRE II	GARANTIES ET SERVICES PROPOSÉS	Page 12
	Section I - Garantie de Responsabilité civile en cas de dommages causés à autrui	Page 12
	Article 8 - Responsabilité civile en et hors circulation	Page 12
	Section II - Garanties des dommages au véhicule assuré	Page 14
	Article 9 - Bris de pare-brise	Page 14
	Article 10 - Vol du véhicule	Page 15
	Article 11 - Incendie - attentat - tempête	Page 15
	Article 12 - Catastrophes naturelles	Page 15
	Article 13 - Catastrophes technologiques	Page 16
	Article 14 - Dommages collision	Page 16
	Article 15 - Dommages accidents - événements naturels	Page 16
	Section III - Garanties d'assistance	Page 17
	Article 16 - Mise en œuvre	Page 17
	Article 17 - Assistance au véhicule et aux personnes transportées ..	Page 17
	Section IV - Garantie du conducteur	Page 17
	Article 18 - Dommages corporels du conducteur	Page 17
TITRE III	GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 22
	Article 19 - Protection Juridique suite à accident	Page 22
TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 25
	Article 20 - Exclusions	Page 25
	Article 21 - Déchéances	Page 27
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 28
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 28
	Article 22 - Vos obligations	Page 28
	Article 23 - Notre Engagement Qualité	Page 29

Section II - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 31
Article 24 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie	Page 31
Section III - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 31
Article 25 - Estimation des dommages	Page 31
Article 26 - Franchises	Page 32
Article 27 - Subrogation	Page 32
TITRE VI FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 33
Article 28 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 33
Article 29 - Formation, modification et durée de votre contrat	Page 33
Article 30 - Cotisations, franchises et sommes assurées	Page 34
Article 31 - Autres assurances	Page 34
Article 32 - Prescription	Page 35
Article 33 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule	Page 35
Article 34 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation....	Page 36
ANNEXES	Page 39
Annexe I - Clause de réduction ou de majoration (Bonus-Malus)...	Page 40
Annexe II - Garantie de Protection Juridique Honoraires et frais garantis	Page 42
Annexe III - Assistance au véhicule et aux personnes transportées ..	Page 44
Annexe IV - Exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur	Page 49
Modalités d'examen des réclamations	Page 51
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps.....	Page 53
Index alphabétique.....	Page 57

MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

ARTICLE

1

Lexique

Le lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les dispositions spécifiques précisées à l'article 19 (Protection Juridique suite à accident), à l'Annexe III (Assistance au véhicule et aux personnes transportées) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du véhicule garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du constructeur, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés dans ou sur le véhicule assuré (porte-vélo, galerie, jantes, kit carrosserie...).

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du véhicule commise volontairement.

Aide humaine - Tierce personne

Assistance quotidienne et définitive du blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Aménagements

Équipements spécifiques destinés à modifier extérieurement ou intérieurement le véhicule assuré à des fins :

- professionnelles (cellule frigorifique, atelier...),
- privées.

Les aménagements :

- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars sont, par exception, assimilés à des éléments du véhicule assuré.

Assuré actif

Qualité acquise lorsque l'assuré :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que nous délivrons pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des Assurances.

Un certificat d'assurance, destiné à être apposé sur le véhicule garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des Assurances, vous est également délivré.

Certificat de conduite

Document donnant droit à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Il s'agit d'un permis de conduire adapté à la catégorie de véhicule utilisé.

Clefs du véhicule

Dispositifs amovibles permettant d'actionner un mécanisme d'ouverture et de démarrage (y compris les cartes ou badges à télécommande...).

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Document délivré lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du véhicule, le nom des personnes autorisées à le conduire ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conducteur autorisé

Personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

Conducteur novice

Personne qui a obtenu son permis de conduire depuis moins de 2 ans, ou depuis 2 ans et plus, mais qui ne peut justifier de 2 années d'assurance.

Conjoints

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur, en cas de sinistre, lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommege corporel

Toute Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommege immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti.

Dommege matériel

Détérioration ou destruction du véhicule. Pour la garantie « Vol du véhicule », sa soustraction.

Éléments du véhicule

Il s'agit des équipements :

- entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque :
 - montés de série ou facturés en option par le constructeur (1^{re} monte) y compris les appareils de reproduction sonore et assimilés,
 - installés après sortie d'usine (2^e monte) à condition qu'ils soient d'origine constructeur et prévus pour le modèle du véhicule,
- destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du véhicule ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur,
- permettant la bicarburantion du véhicule – essence ou Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)/Gaz Naturel Véhicule (GNV) – même s'ils sont montés sur des véhicules pour lesquels le constructeur n'a pas prévu de version GPL/GNV,
- destinés aux personnes à mobilité réduite,
- spécifiques à la fonction « camping/caravaning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars.

Escroquerie

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le véhicule assuré.

Faux chèque de banque

Document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque (émis par une banque, compensable en France, sans rature ni surcharge, dont la provision est certaine. Le tireur et le tiré sont identiques et un filigrane (semblable pour l'ensemble des banques) est intégré au papier. Il comporte la mention lisible à l'œil nu « Chèque de banque » sur le verso du chèque, ainsi que la reproduction de 2 semeuses encadrant le texte) alors que le dit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui a la garde du véhicule assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Incapacité Temporaire Totale (ITT)

Période antérieure à la consolidation, pendant laquelle, du fait des blessures, l'assuré est dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités habituelles.

Marchandises

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi – article L.113-8 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de nous tromper.

Exemples : non-déclaration des conducteurs utilisant le véhicule assuré, déclaration erronée des conditions d'utilisation.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Panne du véhicule assuré

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle inclut notamment les événements suivants : la panne de climatisation, la panne d'antivol ou d'alarme, l'oubli du code antidémarrage.

Perte totale du véhicule assuré

Véhicule :

- volé et non retrouvé,
- accidenté ou endommagé à la suite d'un vol, lorsque le coût des réparations dépasse sa valeur de remplacement au jour du sinistre, et pour lequel l'assuré renonce à la réparation.

Pièce de réemploi

Composant disponible, issu d'un véhicule hors d'usage, pouvant être réutilisé sur le véhicule assuré dans le cadre de sa réparation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prix d'achat du véhicule

Le prix d'achat est réputé égal au prix net acquitté par l'assuré figurant sur une facture établie par le professionnel de l'automobile lui ayant vendu. Il tient compte de toute mesure commerciale ou de toute autre incitation financée par des fonds publics (remise, aide à la reprise, crédit d'impôts...) liée à l'achat du véhicule.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L.113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner un assuré ayant omis de nous déclarer tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, ne nous a pas permis d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Ruse

Stratagème mis en place par les voleurs afin de détourner l'attention de l'assuré pour s'emparer, contre son gré, du véhicule assuré.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

En assurance de Protection Juridique, litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié en temps voulu, dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, sans déplacement du véhicule, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Usages**Actif** (Déplacements Privés-Trajet travail)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour raison de service.

Sérénité (Déplacements Privés)

- Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée,
- le véhicule n'est jamais utilisé pour les déplacements à caractère professionnel, les trajets domicile/lieu de travail ou domicile/lieu d'études ou de scolarité.

Par exception, le véhicule peut être utilisé :

- pour les trajets domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité en cas de grève des transports publics,
- pour des trajets partiels domicile/lieu de travail, d'études ou de scolarité si l'assuré se sert quotidiennement d'un autre moyen de locomotion en complément.

L'usage Sérénité est accordé uniquement au véhicule de type « voiture particulière », « véhicule utilitaire », « camionnette » et « camping-car ».

Intensif (Déplacements Privés-Affaires)

Utilisation du véhicule pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession **autre que celles de taxi, ambulance ou auto-école.**

Véhicule terrestre à moteur à 4 roues

Au titre du présent contrat, il s'agit des véhicules de type :

- voiture particulière,
- véhicule utilitaire ou camionnette,
- camping-car.

Nous*

AMF Assurances.

Matmut, pour la garantie de Protection Juridique suite à accident.

Assistance AMF Assurances, pour les garanties d'Assistance.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ↗

Formules de garanties

5 formules de garanties vous sont proposées au titre du présent contrat Multirisques « Essentiel » AMF Assurances :

- Tiers
- Tiers-Bris de pare-brise
- Tiers-Vol-Incendie
- Urbaine
- Équilibre

GARANTIES ACCORDÉES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	FORMULES DE GARANTIES				
		TIERS	TIERS - BRIS DE PARE-BRISE	TIERS - VOL - INCENDIE	URBAINE	ÉQUILIBRE
GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE						
Responsabilité civile en et hors circulation	8	●	●	●	●	●
GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE						
Protection Juridique suite à accident ↴	19	●	●	●	●	●
GARANTIE DU CONDUCTEUR						
Dommages corporels du conducteur ⁽¹⁾	18	●	●	●	●	●
GARANTIES D'ASSISTANCE						
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	17	●	●	●	●	●
GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ						
Bris de pare-brise	9		●	●	●	●
Catastrophes naturelles	12		● ⁽²⁾	●	●	●
Catastrophes technologiques	13		● ⁽²⁾	●	●	●
Incendie - attentat - tempête	11			●	●	●
Vol du véhicule	10			●	●	●
Dommages collision	14				●	●
Dommages accidents ↴ - événements naturels	15					●

⁽¹⁾ Garantie optionnelle.

⁽²⁾ Seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise est garanti(e).

**Plafonds
et seuils de
déclenchement
des garanties**

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ↴	MONTANTS ET LIMITES				
Responsabilité civile en et hors circulation (article 8)	<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels ↴ résultant d'un accident ↴ : illimité. • Dommages matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ : 100 000 000 €. • Dommages matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident ↴ : 1 120 000 €. 				
Bris de pare-brise (article 9)	À concurrence du plafond indiqué aux Conditions Particulières ↴ en cas de réparation.				
Vol du véhicule (article 10) Incendie-attentat-tempête (article 11) Catastrophes naturelles (article 12) et technologiques (article 13)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 25 des Conditions Générales ↴ . • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ↴ . • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum. 				
Dommages collision (article 14) Dommages accidents - événements naturels (article 15)	<ul style="list-style-type: none"> • Article 25 des Conditions Générales ↴ . • Frais de dépannage et de remorquage du véhicule : ceux admis par l'expert jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ↴ . • Frais de gardiennage du véhicule : à concurrence d'un plafond journalier de 7 € pendant 30 jours au maximum. 				
Assistance au véhicule et aux personnes transportées (article 17)	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de dépannage remorquage : à concurrence des plafonds indiqués à l'Annexe III des Conditions Générales ↴ . 				
Protection Juridique suite à accident (article 19)	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 €, • au contentieux : 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel, 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation. 				
Dommages corporels du conducteur (article 18) Des exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de cette garantie figurent en Annexe IV	CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS PAR ASSURÉ				
	En cas de pluralité d'assurés pour un même accident ↴, le capital maximum garanti ne peut être supérieur pour chacun des dommages couverts à 5 fois la somme indiquée dans les tableaux ci-après.				
	En cas de blessures				
Quelle que soit la gravité des blessures					
• Frais de soins (art. 18-5)	7 000 €				
Pour les assurés actifs ↴ • Pertes de revenus professionnels (art. 18-6)	10 000 €				
Si taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %					
• Incapacité permanente (art.18-7)	Incapacité permanente	Valeur du point ^{(2) (3)}		Capital maximum garanti ⁽²⁾	
		Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾	Sans tierce personne	Avec tierce personne ⁽⁴⁾
	AIPP 10 à 39 %	1 750 €	2 625 €	68 250 €	102 375 €
	AIPP 40 à 65 %	2 850 €	4 275 €	185 250 €	277 875 €
AIPP > à 65 %	5 000 €	7 500 €	500 000 € ⁽⁵⁾	750 000 € ⁽⁵⁾	
⁽²⁾ Sous réserve des abattements d'âge prévus à l'article 18-7 C.2 ci-après. ⁽³⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %. ⁽⁴⁾ Assistance tierce personne au minimum de 2 heures par jour. ⁽⁵⁾ Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que le blessé est inapte au travail, le calcul de l'indemnité est effectué sur la base d'un taux d'incapacité de 100 % (article 18-7 C.1 ci-après).					
• Frais d'aménagement (art. 18-8)	• Logement : 28 000 €				
	• Véhicule : 5 000 €				
En cas de décès					
• Participation aux frais d'obsèques (art. 18-9)	3 000 €				
• Capital décès (art. 18-10)	Capital décès : 99 500 € Capital décès majoré maximum ⁽⁶⁾ : 199 000 € ⁽⁶⁾ Décès de l'assuré laissant 3 enfants mineurs ou plus, fiscalement à charge (cf. article 18-10 B.1 ci-après).				

Personnes assurées

En fonction des garanties souscrites, les personnes assurées sont, pour l'exécution du présent contrat :

GARANTIES	ASSURÉS		
	Le conducteur autorisé ↴, gardien ↴ du véhicule	Le propriétaire du véhicule assuré	Les passagers
Responsabilité civile en et hors circulation	●	●	●
Bris de pare-brise Vol du véhicule Incendie - attentat - tempête Catastrophes naturelles et technologiques Dommages collision Dommages accidents ↴ - événements naturels	●	● ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Concerne **uniquement** le propriétaire personne morale (notamment les organismes de leasing, de crédit ou de location).

Pour les garanties Dommages corporels du conducteur, Protection Juridique suite à accident ↴ ainsi que les prestations d'assistance, la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts ci-après aux articles correspondants.

N'ont jamais la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile :

- les professionnels eux-mêmes,
- les personnes travaillant dans leur exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, même sans y avoir été autorisées, ainsi que leurs passagers.

Véhicule assuré

Nous garantissons le véhicule terrestre à moteur à 4 roues soumis à l'obligation légale d'assurance et désigné aux Conditions Particulières ↴ de votre contrat.

Il est constitué :

- de l'ensemble des éléments du véhicule ↴,
- et, par exception, des aménagements ↴ suivants assimilés à des éléments du véhicule, même s'ils ne sont pas d'origine constructeur :
 - destinés aux personnes à mobilité réduite,
 - spécifiques à la fonction « camping/caravanning » (auvent, chauffe-eau...) pour les camping-cars.

Par extension et sans déclaration préalable, nous couvrons, **au titre de la seule garantie de Responsabilité civile**, la remorque ou l'engin attelé au véhicule assuré, **autre qu'une caravane**, dont le poids total en charge n'excède pas 500 kg.

Est également garanti, sans désignation aux Conditions Particulières ↴ mais après notre accord :

- le véhicule assuré dans un contexte de vente (article 6-1),
- le véhicule temporairement loué ou emprunté (article 6-2) du fait de l'indisponibilité fortuite du véhicule assuré.

Nous ne garantissons pas les accessoires ↴ et aménagements ↴ du véhicule, sauf s'il s'agit d'aménagements ↴ destinés aux personnes à mobilité réduite ou, pour les camping-cars, d'aménagements spécifiques à la fonction « camping/caravanning » (auvent, chauffe-eau ...).

Extensions de garanties

6-1 ESSAI EN VUE DE LA VENTE

Lorsque vous le conservez en vue de sa vente et assumez personnellement les démarches liées à cette mise en vente, nous continuons à assurer votre ancien véhicule précédemment désigné aux Conditions Particulières ↴, **dans les conditions qu'elles prévoient**, sous réserve que l'assurance de votre nouveau véhicule nous soit confiée. Votre véhicule doit être stationné à votre domicile ou à proximité immédiate de celui-ci.

Lors des essais, les garanties des Dommages au véhicule assuré (articles 9 à 15) et Protection Juridique suite à accident ↴ (article 19) sont acquises **uniquement si** :

- le souscripteur ou tout conducteur autorisé ↴, désigné aux Conditions Particulières ↴, est présent à bord du véhicule,
- et
- ces essais se déroulent dans un rayon de 20 kilomètres autour du domicile du souscripteur ↴.

L'ensemble des garanties accordées prend fin à la date et à l'heure de la vente et, au plus tard, trente jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouveau véhicule.

Au titre de l'extension Essai en vue de la vente, nous ne garantissons pas :

- votre ancien véhicule pour des déplacements effectués à d'autres fins que des essais en vue de sa vente,
- le tiers qui essaie le véhicule en vue de son achat, au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur (article 18).

6-2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE GARANTIES

Nous pouvons garantir, en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré, le véhicule que vous louez ou empruntez temporairement.

Pour la durée expressément accordée, vous bénéficiez alors de la garantie Responsabilité civile obligatoire. Les autres garanties qui vous étaient acquises pour le véhicule momentanément indisponible vous sont également octroyées lorsque le véhicule temporairement loué ou emprunté n'est pas déjà assuré au titre de celles-ci auprès d'une autre société.

Les garanties Dommages accidents-événements naturels et Dommages collision ne peuvent jamais être transférées sur le véhicule temporairement loué ou emprunté si celui-ci est un cyclomoteur.

Vous devez vous acquitter, s'il y a lieu, d'un supplément de cotisation calculé d'après le tarif applicable aux éléments du risque au jour de sa garantie.

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

La garantie Responsabilité civile est étendue à l'ensemble des territoires des États membres de l'Union Européenne. Elle s'exerce également dans les États tiers pour lesquels les bureaux nationaux de tous les États membres de l'Union Européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans l'un de ces États tiers.

Les autres garanties sont étendues aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte ) a été délivrée.

GARANTIES ET SERVICES PROPOSÉS

Section I - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

ARTICLE

8

Responsabilité
civile en et
hors circulation**8-1 OBJET DE LA GARANTIE**

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances. **Elle est accordée sous réserve des exclusions visées à l'article 20 des présentes Conditions Générales**.

8-2 CHAMP D'APPLICATION

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers et dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué à la suite :

- d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par ce véhicule, ses accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Nous garantissons également votre responsabilité à l'égard des passagers transportés pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et de la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est la conséquence de ces atteintes.

8-3 EXTENSION DE LA GARANTIE

A - Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 8-2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, au cours du remorquage, effectué à titre bénévole et occasionnel, avec le véhicule assuré, d'un véhicule terrestre à moteur en panne, si ce remorquage est effectué conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 30 septembre 1975. Les dommages occasionnés au véhicule remorqué ne sont cependant pas garantis,
- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers à la suite d'une panne ou d'un accident avec le véhicule assuré,
- le propriétaire du véhicule assuré, en cas d'accident subi par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises, **si cet accident est dû à une défaillance mécanique du véhicule faisant pourtant l'objet d'un entretien régulier,**
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un usage professionnel (intensif) ait été souscrit pour ce véhicule. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.

B - Nous garantissons également le remboursement des frais auxquels vous vous exposez pour le nettoyage ou la remise en état de vos effets vestimentaires ou de ceux des personnes vous accompagnant, des garnitures intérieures du véhicule, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident devant recevoir en urgence des soins.

8-4 MONTANT DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

Le montant de la garantie, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs est indiqué à l'article 3 ci-avant.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

Une franchise est déduite en cas de conduite du véhicule assuré par toute personne non désignée aux Conditions Particulières, relevant de la catégorie des « conducteurs novices », sauf s'il s'agit d'un dirigeant, d'un associé, d'un préposé du souscripteur pendant et en dehors du service ou d'une personne déjà désignée comme « conducteur novice » sur un autre contrat du *Groupe Matmut* garantissant un véhicule terrestre à moteur à 4 roues. Le montant de cette franchise est de 1 000 €.

Elle n'est opposable qu'à l'assuré. Nous indemnisons le tiers lésé de son préjudice sans déduction de la franchise mais nous vous en demandons ensuite le remboursement.

8-5 CONDITIONS DE LA GARANTIE**A - Qualité de tiers victime**

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 8-2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels subis par des personnes ayant la qualité de tiers.

N'ont pas la qualité de tiers, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

1) **Le conducteur assuré**, sauf s'il est victime d'un accident :

- dû à une défaillance mécanique du véhicule garanti dont il n'est ni propriétaire ni locataire et faisant l'objet d'un entretien régulier,
- avec le véhicule assuré, en cours de formation dispensée par un établissement d'enseignement pour la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé ou lors des épreuves pratiques d'obtention des certificats administratifs d'aptitude,

- dans le cadre de la conduite accompagnée ayant donné lieu à extension de garantie de la part d'AMF Assurances, alors qu'il a à ses côtés un accompagnateur mentionné sur son livret d'apprentissage.

Dans ce dernier cas, la garantie exclut toutefois le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

2) Les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

B - Permis de conduire et âge du conducteur

1) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il :

- **a l'âge requis pour la conduite du véhicule assuré,**
- **est titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré.**

2) Nous garantissons également la responsabilité du conducteur ne possédant pas le permis de conduire lorsqu'il conduit dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, **alors qu'il a, à ses côtés, un accompagnateur mentionné sur son livret d'apprentissage.**

Nous devons toutefois avoir donné notre accord préalable par avenant au contrat.

Dans ce cas, est garantie la responsabilité encourue vis-à-vis des tiers par le propriétaire du véhicule ou par le gardien autorisé.

3) **Nous ne garantissons pas la responsabilité du conducteur dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 1) et 2) ci-avant.** Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien autorisé du véhicule reste couverte vis-à-vis des tiers lorsque le conducteur utilise le véhicule à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien autorisé du véhicule.

8-6 PRÉSERVATION DES DROITS DES VICTIMES OU DE LEURS AYANTS DROIT

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers victimes ont subi un dommage à la personne,
- de réduction d'indemnité dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 8, 9, 10 et 23 de l'article 20 des présentes Conditions Générales ,
- de déchéances (articles 21 et 22).

Nous procédons, **dans la limite du maximum de sa garantie**, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Toutefois lorsque la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue contre votre gré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

L'objet des garanties des Dommages au véhicule assuré est de couvrir les biens et frais indiqués dans le tableau ci-dessous.

OBJET	GARANTIES					
	Bris de pare-brise	Vol du véhicule	Incendie - attentat - tempête	Dommages collision	Dommages accidents ⚡ - événements naturels	Catastrophes naturelles ou technologiques
Véhicule assuré		●	●	●	●	● ⁽¹⁾
Pare-brise (réparation ou remplacement)	●	●	●	●	●	●
Frais de dépannage et de remorquage, admis par l'expert, jusqu'au garage qualifié le plus proche du lieu de l'accident ⚡		●	●	●	●	● ⁽²⁾
Frais de gardiennage du véhicule consécutifs à l'événement assuré et admis par l'expert		●	●	●	●	● ⁽²⁾
Frais engagés après notre accord pour récupérer le véhicule après remise en état admise par l'expert		●	●	●	●	● ⁽²⁾
Frais engagés légitimement, ou après notre accord, pour récupérer le véhicule déclaré réparable par l'expert ou retrouvé non endommagé		●				
Frais de recharge des extincteurs			●			

⁽¹⁾ Lorsque vous avez souscrit la formule « Tiers-Bris de pare-brise », seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise est garanti(e).

⁽²⁾ Lorsque vous avez souscrit la formule « Tiers-Bris de pare-brise », ces frais ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 9

Bris de pare-brise

9-1 OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre exclusivement le pare-brise du véhicule assuré.

Elle permet le remboursement du coût :

- de la réparation du pare-brise endommagé et, si la réparation est techniquement déconseillée, du remplacement identique au modèle de référence, frais de pose compris,
- de marquage du pare-brise de remplacement lorsque les frais de marquage ne sont pas pris en charge par l'entreprise ayant procédé au marquage du pare-brise remplacé.

9-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Cette garantie intervient exclusivement en cas de bris du pare-brise, **sauf à la suite des événements non couverts énumérés ci-après.**

9-3 ÉLÉMENTS VITRÉS ET ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas le bris :

- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des glaces des toits ouvrants et/ou panoramiques,
- des miroirs des rétroviseurs,
- des feux de jour (led),
- des glaces des projecteurs (phares, antibrouillards...) ou des blocs complets.

Nous n'intervenons pas en cas de réparation ou de remplacement du pare-brise consécutif :

- à un choc avec un véhicule, un piéton, un animal ou un objet fixe,
- à une perte de contrôle du véhicule,
- à un acte de vandalisme ⚡,
- à la chute de la grêle,
- à un vol ou à une tentative de vol ⚡ du véhicule ou d'élément(s) ⚡, d'accessoire(s) ⚡, d'aménagements ⚡ de celui-ci ou d'objets divers laissés à l'intérieur de celui-ci.

Vol du véhicule

10-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 14.

10-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de vol du véhicule visé ci-dessous commis par un tiers v et dans les conditions suivantes :

Par vol du véhicule, nous entendons la soustraction frauduleuse du véhicule assuré consécutive :

- à l'effraction de celui-ci ou du local privé, fermé à clef, dans lequel il est stationné,
- à une ruse v ,
- à un acte de violence ou de menace à votre encontre, à celle du gardien v , du conducteur ou des passagers,
- au vol des clefs v de ce véhicule dans un local privatif couvert et fermé à clef,
- à la remise, par l'acheteur de ce véhicule, d'un faux chèque de banque v ,
- à un abus de confiance v , **sauf pour les « événements non couverts » visés ci-après.**

La garantie est acquise en tout lieu.

Pour être garanti vous devez toutefois :

- 1) ne pas avoir laissé les clefs du véhicule v , dans, sur ou sous ce dernier,
- 2) avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
- 3) avoir respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières v ou dans la clause annexe « Clause Protection Vol »,
- 4) avoir déposé plainte.

En cas de vol du véhicule avec violence, par ruse v ou abus de confiance v , le respect des conditions 1), 2) et 3) ci-avant n'est pas exigé.

10-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- les dommages consécutifs à une tentative de vol v ,
 - le vol isolé des éléments v du véhicule assuré,
 - le vol du véhicule assuré commis par vos préposés v pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité, ou par une personne ayant la qualité d'assuré,
 - la remise du véhicule assuré et/ou de ses clefs v à un tiers v afin qu'il l'essaie en vue de son achat éventuel, hors de votre présence à bord,
 - le vol du véhicule assuré :
 - consécutif à une opération d'échange,
 - survenu alors que :
 - › vous avez laissé les clefs du véhicule v , dans, sur ou sous ce dernier,
 - › vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule,
 - › vous n'avez pas respecté les obligations spécifiques de lutte contre le vol lorsque celles-ci sont prévues aux Conditions Particulières v ou dans la clause annexe « Clause de Protection Vol »,
- sauf en cas de vol du véhicule avec violence, par ruse v ou abus de confiance v .

Incendie-
attentat-
tempête

11-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 14.

11-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

La garantie intervient en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

A - incendie, combustion spontanée, explosion,

B - chute de la foudre,

C - explosion ou incendie résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme. Nous garantissons, conformément à l'article L.126-2 du Code des Assurances, les dommages matériels v directs causés au véhicule assuré par un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes,**

D - tempête, ouragan ou cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre v .

11-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas :

- l'incendie ou l'explosion résultant d'une mise à feu volontaire ou d'un acte de vandalisme v ,
- les dommages consécutifs à la perte de contrôle du véhicule en circulation, à l'occasion d'une tempête, d'un ouragan ou d'un cyclone, dès lors que ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre.

Catastrophes
naturelles
(article L.125-1 et
annexe I
à l'article A.125-1 du
Code des Assurances)

12-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 14.

12-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés au bien assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels \blacktriangleright directs subis par le bien assuré.

Lorsque vous avez souscrit la formule « Tiers-Bris de pare-brise », seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise est garanti(e).

ARTICLE **13**

Catastrophes technologiques
(articles L.128-1 et L.128-2 du Code des Assurances)

13-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 14.

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages causés au bien assuré par un accident tel que défini à l'article L.128-1 du Code des Assurances. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, **dans les conditions prévues par l'article L.128-2 du Code des Assurances**, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

Lorsque vous avez souscrit la formule « Tiers-Bris de pare-brise », seul(e) la réparation ou le remplacement du pare-brise est garanti(e).

ARTICLE **14**

Dommages collision

14-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 14.

14-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de choc du véhicule assuré contre tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur dès lors que l'un et l'autre sont en circulation (**hors stationnement**).

14-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré :

- en cas de choc contre tout objet fixe ou mobile, un cycliste, un piéton ou un animal,
- en stationnement,
- en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement.

Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, à un attentat, à une tempête ou à un vol de celui-ci.

ARTICLE **15**

Dommages accidents-événements naturels

15-1 OBJET DE LA GARANTIE

L'objet de cette garantie est indiqué dans le tableau synthétique en page 14.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du véhicule assuré contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement.
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au véhicule assuré, en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
 - un animal **à l'exception de ceux occasionnés à l'habitable**,
- perte de contrôle du véhicule assuré,
- action du vent, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres, avalanche, poids de la neige,
- retournement du capot ou d'une portière du véhicule assuré,
- dommages occasionnés au véhicule assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux,
- immersion accidentelle du véhicule assuré,
- dommages mécaniques ou électriques, non consécutifs à un choc, occasionnés au véhicule assuré par un animal, **à l'exception de ceux occasionnés à l'habitable**,
- dommages électriques en cas de versement accidentel d'un liquide à l'intérieur du véhicule assuré,
- projection de substances tachantes ou corrosives.

15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés au véhicule assuré par la chute de la grêle, la mise à feu volontaire ou un acte de vandalisme \blacktriangleright .

Le bénéfice de la garantie ne peut plus être revendiqué par l'assuré ayant préalablement déclaré que les dégâts causés à son véhicule sont consécutifs à un incendie, à un attentat, à une tempête ou à un vol de celui-ci.

ARTICLE 16

Mise en œuvre

Assistance AMF Assurances propose un ensemble de prestations mis en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre *Assistance AMF Assurances* 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au **06 80 30 01 98**

Quelle que soit la formule de garanties souscrite, vous bénéficiez d'une assistance au véhicule et aux personnes transportées (voir article 17).

Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrits à l'Annexe III des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 17

Assistance au véhicule et aux personnes transportées

Les prestations suivantes vous sont accordées :

- **Assistance aux personnes transportées (voir II de l'Annexe III),**
- **Assistance au véhicule assuré (voir III de l'Annexe III).**

A - Déplacements garantis

Donne lieu à assistance, tout éloignement du bénéficiaire de son domicile :

- en France, quels que soient la durée et le motif de l'éloignement,
- à l'étranger, pendant les douze premiers mois de cet éloignement (3 mois maximum si le déplacement est professionnel).

Cet éloignement doit être supérieur à 50 km, sauf dans le cas suivant où il n'est pas fait application d'une franchise kilométrique :

- véhicule accidenté, incendié, volé ou ayant subi une tentative de vol ou un acte de vandalisme immobilisant le véhicule assuré.

À l'étranger, les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

B - Événements donnant droit aux prestations**ÉVÉNEMENTS LIÉS À L'UTILISATION DU VÉHICULE**

- Accident corporel, décès,
- Accident matériel,
- Incendie,
- Vol du véhicule,
- Tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- Panne,
- Vol ou perte des clefs du véhicule.

C - Événements exclus des prestations

Outre les situations visées à l'Annexe III, nous n'intervenons pas en cas de crevaison, d'erreur ou de panne de carburant.

Section IV - GARANTIE DU CONDUCTEUR

ARTICLE 18

Dommages corporels du conducteur

Des exemples d'indemnités susceptibles d'être versées au titre de cette garantie figurent en Annexe IV.

18-1 DÉFINITIONS**A - Assuré**

Ont la qualité d'assuré :

1 - lorsqu'elles conduisent le véhicule assuré, les personnes :

- désignées aux Conditions Particulières du contrat en qualité de « conducteur autorisé » de ce véhicule,
- énumérées ci-après, même si elles n'ont pas été désignées aux Conditions Particulières du contrat en qualité de « conducteur autorisé » de ce véhicule :
 - le souscripteur lui-même, son conjoint et leurs enfants,
 - les dirigeants, associés ou préposés du souscripteur pendant et en dehors de leur service,
 - toute personne titulaire auprès de l'une des sociétés du *Groupe Matmut* d'un contrat en cours de validité garantissant un véhicule terrestre à moteur, à la condition que ce contrat comporte la garantie Dommages corporels du conducteur,

2 - lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique, les préposés du souscripteur accidentés pendant leur service.

Dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, l'apprenti bénéficie de la qualité de tiers, au sens de l'article 8-5 ci-avant. Il ne peut donc prétendre au bénéfice de la garantie Dommages corporels du conducteur.

B - Bénéficiaires

Ont la qualité de bénéficiaires :

- pour l'indemnité correspondant aux frais de soins, aux pertes de revenus professionnels, à l'incapacité permanente † et aux frais d'aménagement de logement et de véhicule : l'assuré,
- pour l'indemnité correspondant à la participation aux frais d'obsèques : la personne ayant exposé les frais,
- pour l'indemnité versée en cas de décès et à condition qu'ils survivent à l'assuré décédé :
 - le conjoint marié ou uni par un PACS ni séparé, de droit ou de fait, ni divorcé de l'assuré décédé, à l'exception de la majoration pour enfant mineur versée dans les conditions prévues à l'article 18-10 B.1,
 - à défaut, les enfants mineurs légitimes, naturels ou adoptifs de l'assuré décédé, ainsi que les autres enfants mineurs fiscalement à sa charge,
 - à défaut, le conjoint de fait de l'assuré.

Ces indemnités ne sont pas versées à d'autres personnes que les bénéficiaires ci-dessus désignés.

18-2 ACCIDENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas d'accident † vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès. La garantie joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, montez ou descendez du véhicule, prenez part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

18-3 NOTRE ENGAGEMENT

Le capital maximum garanti par assuré pour chacun des dommages couverts définis aux articles 18-5 à 18-10 ci-après est indiqué à l'article 3 ci-avant.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident † , de verser pour chacun des dommages couverts :

- par assuré, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3,
- en cas de pluralité d'assurés, un total d'indemnités supérieur à celui indiqué à l'article 3.

Si la totalité du coût du sinistre dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

18-4 EXCLUSIONS

Les exclusions applicables à la garantie Dommages corporels du conducteur sont indiquées à l'article 6-1 et aux cas n° 1 à 4, 6 à 11, 14, 17, 19 et 21 de l'article 20 ci-après.

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

18-5 FRAIS DE SOINS

A - Objet de la garantie

Vous avez droit, quelle que soit la gravité de vos blessures, au remboursement des frais engagés jusqu'à la date de consolidation † des blessures, pour les soins (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport, prothèse) rendus nécessaires par l'accident † , lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire.

Les dépenses de soins sont prises en compte dans la limite du tarif de responsabilité en vigueur à la Caisse de Sécurité sociale dont vous dépendez, majoré s'il y a lieu de 20 % en matière de prothèse ou d'hospitalisation.

B - Indemnité versée

Nous versons, dans la limite des plafonds fixés à l'article 3, une indemnité correspondant à la différence entre les frais de soins visés au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces frais.

En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement des frais de soins s'effectue dans les conditions prévues par le 2^e alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 et par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990, rappelés ci-après :

- **article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989** : les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés suite à un accident † « ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent »,
- **article 2, alinéa 1, du décret n° 90-769 du 30 août 1990** : « pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la Convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix ».

18-6 PERTES DE REVENUS PROFESSIONNELS

A - Objet de la garantie

L'assuré actif † a droit, quelle que soit la gravité de ses blessures, à la compensation de ses pertes de revenus professionnels pendant la durée de son incapacité temporaire † d'activité professionnelle consécutive à un accident † garanti.

La perte de revenus professionnels s'établit pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet de l'imposition la plus récente de la part de l'Administration Fiscale au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

B - Indemnité versée

Nous versons, **dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-avant**, une indemnité correspondant à la différence entre les pertes de revenus professionnels visées au paragraphe A ci-avant et les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 compensant ces pertes.

18-7 INCAPACITÉ PERMANENTE

A - Principe de la garantie

Si vous conservez, en cas de blessures, une incapacité permanente ✎ **dont le taux est au moins égal à 10 %**, nous vous versons une indemnité.

Ce taux d'incapacité et le montant de l'indemnité versée sont déterminés selon les modalités ci-après.

B - Taux d'incapacité permanente

Le taux est fixé par le médecin expert désigné par la Société.

Il est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue « Le Concours Médical » (dernière édition).

C - Majorations ou abattement opérés sur le calcul du capital

1 - Majorations

- Pour inaptitude au travail

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 65 % et que la victime, **non retraitée**, est médicalement reconnue inapte à se livrer à un travail ou à une occupation lui procurant un gain ou un profit, nous effectuons le calcul de l'indemnité sur la base d'un taux d'incapacité de 100 %.

- Pour assistance par tierce personne

Lorsque l'incapacité permanente ✎ nécessite l'assistance d'une aide humaine ✎ **durant au minimum 2 heures par jour**, la valeur du point servant au calcul du capital est majorée de 50 %.

Cette majoration n'est toutefois pas due lorsque la victime demeure placée dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation ✎ de ses blessures.

2 - Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité servant de base au calcul du capital fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ✎, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS

Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

D - Indemnité versée

Nous versons, **dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-avant**, une indemnité déterminée selon les modalités ci-après.

1 - Mode de calcul

Lorsqu'elle est due, l'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du produit du taux d'incapacité par la valeur du point correspondant à ce taux indiquée à l'article 3, auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer les majorations ou abattement prévus au paragraphe C ci-avant,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions au titre du Déficit Fonctionnel Permanent, du retentissement professionnel (Incidence Professionnelle et/ou Pertes de Gains Professionnels Futurs) et de l'Assistance Tierce Personne (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité concernée correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles,

Lorsqu'elle est versée sous forme de rente, cette indemnité est capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎, correspondant à l'âge et au sexe de l'assuré au jour de leur premier versement.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

2 - Conditions de versement

L'indemnité est versée lorsque l'assuré a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

3 - Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

E - Aggravation de l'incapacité permanente

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ☛, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'incapacité permanente ☛ fixé initialement.

Si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, nous procédons au versement d'une nouvelle indemnité dont le montant correspond à la différence entre :

- d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ☛, selon les modalités de l'article 18-7 D ci-avant,
- d'autre part, l'indemnité initialement versée.

Si le taux initial était inférieur à 10 %, nous procédons au versement d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ☛, selon les modalités de l'article 18-7 D ci-avant.

18-8 FRAIS D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT ET DE VÉHICULE

A - Condition de la garantie

Vous devez conserver une incapacité dont le taux est au moins égal à 10 % et être confronté du fait des séquelles imputables à l'accident ☛ indemnisé, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile.

B - Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule à votre handicap.

C - Indemnité versée

Nous versons, dans les limites des plafonds indiqués à l'article 3, une indemnité égale à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'aménagement du logement et/ou du véhicule,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'aménagement du logement et/ou du véhicule : du responsable de l'accident ☛, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'aménagement concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré).

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

18-9 PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès, consécutif à un événement couvert et survenant dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ☛, nous versons une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais justifiés,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ☛, de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des frais d'obsèques concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Ces frais sont pris en compte dans la limite des dépenses engagées, directement liées à l'inhumation ou à la crémation.

18-10 CAPITAL EN CAS DE DÉCÈS

A - Principe de la garantie

Si vous décédez, nous versons un capital dont le montant est déterminé selon les modalités ci-après.

B - Majoration et/ou abattement opérés sur le capital maximum

1 - Majoration en cas de décès de l'assuré laissant des enfants mineurs fiscalement à charge

En cas de décès, le capital maximum est majoré d'un tiers par enfant mineur, non décédé au jour du règlement de ce capital, et fiscalement à la charge de l'assuré au jour du décès de celui-ci, sans que cette majoration puisse dépasser 100 %. Cette majoration n'est versée qu'aux seuls bénéficiaires enfants mineurs répondant aux conditions énoncées ci-avant.

2 - Abattement en raison de l'âge

Le montant du capital maximum fait l'objet, lorsque l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ☛, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % du capital.

POURCENTAGE RETENU POUR UNE PERSONNE ÂGÉE DE PLUS DE 70 ANS

Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

C - Indemnité versée

I - Détermination du capital

a) Mode de calcul

Lorsqu'il est dû, le capital versé est égal à la différence entre :

- d'une part, la somme obtenue en appliquant au capital indiqué à l'article 3, la majoration et/ou l'abattement prévus au paragraphe B ci-avant,

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre du dommage concerné :
 - du responsable de l'accident ✎ , de son garant, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) ou du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (étant précisé que, en cas de partage des responsabilités, l'indemnité déduite au titre des pertes de revenus des proches concernés correspond à l'indemnité allouée ou offerte pour les compenser, réduite proportionnellement au taux de responsabilité de l'assuré),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Sont ainsi déduites en cas de décès les pensions ou rentes de réversion, ainsi que les sommes dues en réparation de l'atteinte corporelle subie par l'assuré jusqu'à sa mort.

Ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant au préjudice d'affection (PAF).

Lorsqu'elles sont versées sous forme de rente, ces indemnités sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'Arrêté relatif à l'application des articles R. 376-I et R. 454-I du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎ , correspondant à l'âge et au sexe du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

b) Conditions de versement

L'indemnité est versée lorsque le ou les bénéficiaire(s) a produit les documents que nous lui avons réclamés, attestant qu'il a fait préalablement valoir ses droits auprès de ses différents débiteurs.

c) Modalités de règlement

L'indemnité est dans tous les cas versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

2 - Non cumul

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente ✎ , l'assuré décède des suites de l'accident ✎ , le capital dû au titre du décès n'est versé qu'après déduction des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente ✎ .

3 - Pluralité de bénéficiaires

Si plusieurs bénéficiaires peuvent, en cas de décès de l'assuré, prétendre au versement du capital, celui-ci est réparti en parts égales entre eux.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 19

Protection
Juridique suite à
accident

La garantie vous est accordée au titre d'un contrat collectif de Protection Juridique souscrit par **AMF Assurances** auprès de la **Matmut**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

19-1 DÉFINITIONS**A - Personnes assurées****1 - Pour leur défense et leur recours**

- le souscripteur ✎ ,
- le propriétaire du véhicule,
- le conducteur autorisé ✎ .

2 - Pour leur défense

- les passagers du véhicule.

3 - Pour leur recours

- les ayants droit des assurés visés au paragraphe 1 ci-avant en cas de décès de ces assurés.

B - Litige

Sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

C - Dépens

Frais dont le coût est réglementé et tarifé par une loi ou un décret, engagés à l'occasion d'une action judiciaire.

D - Frais irrépétibles

Frais que l'assuré engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

19-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ✎ causés à l'assuré,
- les dommages matériels ✎ subis par le véhicule assuré ✎ et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs ✎ aux dommages corporels ✎ et matériels ✎ définis ci-dessus.

19-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers ✎ ,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous pouvez, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat et/ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier. Vous demeurerez toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre ✎ prévue à l'article 19-8 ci-après,
 - lorsque, en cas d'échec de la procédure amiable, votre recours ou votre défense nécessite une action en justice ou lorsque vous êtes poursuivi pénalement, nous participons à la prise en charge, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après**, des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre vos intérêts,
 - nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 19-4 ci-après.
- Vous vous engagez à communiquer ou à faire communiquer tous les documents et renseignements utiles au suivi de votre dossier.

19-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, **dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II ci-après** :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que vous avez choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11 ci-après ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.**

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge de vos intérêts,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens et/ou des frais irrépétibles tels que définis à l'article 19-1 C et 19-1 D ci-avant.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 19-9 ci-après,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 19-11 ci-après,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige [¶] ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article 10 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.**

19-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les cas d'exclusions énumérés à l'article 20 nous ne garantissons pas :

- **les litiges ou les différends :**
 - **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,**
 - **résultant :**
 - › **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - › **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
 - › **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
- **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute Mutuelle, tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la Mutualité,**
- **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer où que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- **relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
- **votre défense en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire,**
- **les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.**

19-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte [¶]) a été délivrée.

19-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription [¶] figurent à l'article 32 ci-après.

19-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le litige ou le différend, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou au différend déclaré.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

19-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre [¶], vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L.127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, **dans la limite des montants indiqués à l'Annexe II ci-après.**

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

19-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre [⚡], vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

19-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique suite à accident [⚡] ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 19-3 ci-avant.

19-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, tels que définis à l'article 19-1 C, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L.121-12 et L.127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation [⚡] ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

19-13 DÉCHÉANCES

Les déchéances [⚡] sont prévues aux articles 21 (déchéance [⚡] pour ivresse manifeste, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, utilisation de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants), 22 (vos obligations en cas de sinistre [⚡]) et 28-2 ci-après.

EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

ARTICLE 20

Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :		
CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
2	Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Catastrophes technologiques Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
3	Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ✎ de l'un d'eux.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
4	Les dommages subis par le véhicule assuré et par son conducteur lorsque ce véhicule est utilisé pour réaliser, qu'ils soient chronométrés ou non, des stages de pilotage encadrés, des tours ou des parcours ⁽²⁾ : • sur circuits ⁽²⁾ fermés, • sur route ou sur des terrains ⁽²⁾ .	Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
5	Les dommages résultant d'une mise à feu volontaire ou d'un acte de vandalisme ✎	Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise
6	Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾ Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎
7	Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 11) et aux catastrophes naturelles (article 12).	Dommages accidents ✎ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur
8	Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ✎.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ✎

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
9	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ☞, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ☞ en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽⁴⁾ Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
10	Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ☞. Il ne sera toutefois pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽¹⁾ Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
11	Les dommages survenus pendant la période durant laquelle le véhicule assuré est frappé d'une interdiction de circuler ou durant laquelle son certificat d'immatriculation fait l'objet d'un retrait, ou encore d'une opposition à son transfert dans le cadre de la procédure Véhicule Gravement Endommagé (V.G.E.).	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
12	Les dommages subis par les marchandises ☞ et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile en et hors circulation ⁽⁵⁾ Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques
13	Les dommages subis par les accessoires ☞ et aménagements ☞ du véhicule assuré.	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques
14	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête ⁽³⁾ Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur
15	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile en et hors circulation Protection Juridique suite à accident ☞
16	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile en et hors circulation Protection Juridique suite à accident ☞
17	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile en et hors circulation Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
18	Les dommages apparus après la survenance d'un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation de l'automobile.	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
19	Les dommages survenus au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Bris de pare-brise Dommages corporels du conducteur
20	Les conséquences d'une escroquerie ☞ ou d'un abus de confiance ☞ ⁽⁶⁾ .	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête
21	Les dommages survenus alors que le véhicule assuré tracte une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque cette remorque n'a pas été préalablement déclarée à l'assureur et qu'elle ne fait pas l'objet d'un contrat spécifique.	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Vol du véhicule Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages corporels du conducteur Protection Juridique suite à accident ☞
22	Les dommages ou l'aggravation des dommages imputables au conducteur qui n'aurait pas immédiatement arrêté le véhicule assuré alors qu'une substance nécessaire à la lubrification, au refroidissement, ou au bon fonctionnement du moteur ou de ses organes annexes s'échappe, que des témoins d'alertes sont allumés, ou encore que la liaison au sol n'est plus équitablement répartie.	Dommages accidents ☞ - événements naturels Dommages collision Incendie-attentat-tempête Bris de pare-brise Catastrophes technologiques Protection Juridique suite à accident ☞
23	Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité suivantes : 1) Voitures de tourisme • Les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule. 2) Véhicules utilitaires • Les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. • Le nombre de passagers en plus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes au total (cinq maximum hors de la cabine). 3) Remorques de moins de 500 kg, dès lors qu'elles constituent des « véhicules assurés » au sens de l'article 5 des présentes Conditions Générales ☞ . • Elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur.	Responsabilité civile en et hors circulation Protection Juridique suite à accident ☞

⁽¹⁾ Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 al. 1 et L. 211-27 du Code des Assurances.

⁽²⁾ Circuit : itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.
Parcours : itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.
Terrain : espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

⁽³⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 11 relatives à la garantie des attentats.

⁽⁴⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 8-5-B relatives au vol, à la violence, à la conduite à l'insu.

⁽⁵⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 8-2 relatives à la garantie Responsabilité civile en et hors circulation.

⁽⁶⁾ Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives au vol du véhicule.

ARTICLE 21

Déchéances

1 - Est déchu des garanties Dommages accidents ☞ - événements naturels, Dommages collision, Incendie-attentat-tempête, Bris de pare-brise, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ☞, de stupéfiants.
La même déchéance ☞ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-4 du Code de la Route.

2 - Sont en outre déchu des garanties Protection Juridique suite à accident ☞ et Dommages corporels du conducteur :

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ☞ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- les passagers transportés par ce conducteur lorsqu'ils sont eux-mêmes en état d'ivresse manifeste,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident ☞ de stupéfiants.

Cette déchéance ☞ n'est toutefois pas opposable au conjoint ☞ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ☞ .
L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 22

Vos obligations

22-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre \blacktriangledown , vous devez prendre impérativement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre \blacktriangledown et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

22-2 NOUS INFORMER

Délai de déclaration selon la nature du sinistre \blacktriangledown				
	Accident \blacktriangledown matériel ou corporel	Vol du véhicule	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre \blacktriangledown, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur amf-assurances.fr ou verbalement.			
Délais	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanctions	Vous pouvez encourir la déchéance \blacktriangledown de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

Formalités à respecter et informations à nous délivrer selon la nature du sinistre \blacktriangledown				
	Accident \blacktriangledown matériel ou corporel	Vol du véhicule	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Vous devez dans les plus brefs délais :</p> <p>1 - nous indiquer le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre \blacktriangledown et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre \blacktriangledown,</p> <p>2 - nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés \blacktriangledown concernant un sinistre \blacktriangledown susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en cause la garantie Protection Juridique suite à accident \blacktriangledown.</p>			
	<p>Vous devez :</p> <p>3 - en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au bien assuré :</p> <p>a) produire, sur notre demande, un devis détaillé des réparations,</p> <p>b) nous permettre de vérifier la réalité et l'importance des dommages. Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,</p> <p>c) nous envoyer les originaux des justificatifs des dépenses effectuées, nous informer de toute mesure commerciale (réduction, ristourne, remise...) consentie par le prestataire dans le cadre desdites dépenses,</p>	<p>Vous devez :</p> <p>3 - aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie,</p> <p>4 - fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule.</p>	<p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels \blacktriangledown directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance \blacktriangledown, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p> <p>Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre \blacktriangledown à l'assureur de votre choix</p>	<p>Vous devez :</p> <p>3 - établir un descriptif des dommages que vous avez subis.</p>

Formalités à respecter et informations à nous délivrer selon la nature du sinistre ↴

	Accident ↴ matériel ou corporel	Vol du véhicule	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>d) déposer, à notre demande, une plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages.</p> <p>4 - en cas d'accident ↴ subi par le véhicule assuré ↴ en cours de transport :</p> <p>a) faire constater, par le transporteur, dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,</p> <p>b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation,</p> <p>5 - en cas de dommages corporels subis par les personnes assurées au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nous fournir, sous pli confidentiel, les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice. 			
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution des prescriptions prévues, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ↴ en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre ↴ ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat ↴ du véhicule ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre ↴ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération du véhicule volé. 			

ARTICLE **23**

Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ↴ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p> <p>Lorsque l'assuré est accidenté en qualité de conducteur ou de passager du véhicule garanti, nous lui fournissons l'aide et l'assistance qui lui sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de ses dommages corporels ↴ , matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ .</p> <p>Les dispositions relatives à la garantie de Protection Juridique suite à accident ↴ sont indiquées à l'article 19.</p>

<p>Traitement de nos désaccords</p>	<p>Expertise Les dommages sont évalués de gré à gré, si besoin à dire d'expert. Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur la matérialité et/ou les circonstances du sinistre ¶ et/ou sur l'estimation de vos dommages. Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination. Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
<p>Paiement de l'indemnité</p>	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. Cas particuliers :</p> <p>a - Véhicule volé et non retrouvé Lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle vous nous aurez fourni l'ensemble des éléments demandés nous permettant d'établir cette offre.</p> <p>b - Véhicule volé et retrouvé Lorsque vous avez été indemnisé, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte moyennant le remboursement de l'indemnité perçue. Dans le cas où, suite au vol, votre véhicule a été endommagé mais ne relève pas à dire d'expert de la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » prévue par la loi, nous prenons en charge les frais de remise en état dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 25-1 des Conditions Générales ¶, après déduction de la franchise ¶ contractuelle. En revanche, si la nature et l'importance des dommages rendent la procédure « Véhicule Gravement Endommagé » applicable, vous ne pourrez prétendre à reprendre possession de votre véhicule.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #f0f0f0;"> <p><i>En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 10 ou que le véhicule assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</i></p> </div> <p>c - Catastrophes naturelles et technologiques En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles ou des Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie des Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
<p>Transparence</p>	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation, • lorsque nous procédons au règlement, nous vous rappelons les délais de prescription ¶ prévus aux articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances. <p>Nous vous informons également de ces délais lorsque nous estimons ne pas devoir prendre en charge le sinistre ¶.</p>
<p>Sanction en cas de non-respect de nos engagements</p>	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ¶.</p>

ARTICLE 24

Défense civile,
transaction,
inopposabilité
des déchéances
et période de
garantie

24-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **dans la limite de notre garantie**, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance \blacktriangleright , ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

24-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, **dans la limite de notre garantie**, de transiger avec les tiers \blacktriangleright lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

24-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance \blacktriangleright motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre \blacktriangleright , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

24-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L.112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre \blacktriangleright , dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre \blacktriangleright .

Section III - ESTIMATION DES DOMMAGES ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 25

Estimation des
dommages

25-1 GARANTIE DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉHICULE

La valeur avant et après sinistre \blacktriangleright du véhicule assuré, ainsi que le coût des réparations, sont estimés de gré à gré et, si besoin, à dire d'expert, **dans la limite du prix net réellement acquitté par vous**.

Pour la remise en état du véhicule, vous disposez du libre choix du réparateur professionnel.

A - L'estimation des dommages est faite, au jour du sinistre, sur la base des prix pratiqués :

- en France, par référence et dans la limite maximale du coût global (pièces et main-d'œuvre) de remise en état normalement pratiqué par les professionnels de l'automobile dans le secteur géographique du lieu de réparations, Dans tous les cas possibles, sans accord préalable de votre part, le montage de pièces de réemploi \blacktriangleright acquises auprès de professionnels du recyclage sera privilégié pour déterminer l'estimation.
- dans le pays de survenance du sinistre \blacktriangleright (si le véhicule est réparé sur place).

B - Valeur prise en compte :

BIENS ASSURÉS	ESTIMATION DES DOMMAGES
Véhicule volé non retrouvé	Valeur de remplacement du véhicule au jour du vol
Véhicule endommagé	Coût des réparations ^{(1) (2)} sans pouvoir excéder la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre \blacktriangleright

⁽¹⁾ Lorsque l'assuré ne fait pas réparer des dommages n'affectant ni la sécurité ni l'utilisation d'un camping-car mais sa seule esthétique, l'estimation des dommages est limitée à une dépréciation esthétique fixée à 25 % du coût estimé hors taxe des réparations.

⁽²⁾ L'estimation des dommages a pour limite la différence entre la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre et celle conservée après sinistre \blacktriangleright par ce véhicule :
 • lorsque le coût des réparations est supérieur à cette différence
 • et que la facture pouvant les justifier n'a pu être produite.

La valeur de remplacement du véhicule ne peut être supérieure au prix d'achat \blacktriangleright du véhicule.

C - Frais annexes en cas de destruction ou de vol du véhicule assuré**I - TVA**

L'estimation comprend le remboursement du montant de la TVA que le propriétaire du véhicule doit acquitter et ne peut récupérer si ce dernier est en mesure de présenter la facture des réparations.

2 - Perte financière, frais pour rupture anticipée

Lorsque le véhicule assuré appartient à un établissement financier, l'estimation comprend également l'indemnité de résiliation due par l'utilisateur au propriétaire loueur du véhicule. Toutefois, cette indemnité ne sera prise en compte que dans la limite du montant de la TVA afférent à la valeur du véhicule à dire d'expert.

Cette extension ne peut pas jouer pour les frais dus au titre des loyers impayés et les frais de retard y consécutifs.

3 - Frais divers

L'estimation prend également en compte :

- le remboursement des frais financiers que vous devez supporter en raison du remboursement anticipé du crédit affecté à l'achat du véhicule, la somme empruntée ne devant pas être supérieure au prix d'achat € de ce véhicule,
- le coût de la taxe douanière en cas de sinistre à l'étranger (dans ce cas *Assistance AMF Assurances* négocie directement le paiement et le montant de cette taxe).

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières € du contrat.

A - Franchises applicables au titre des garanties Dommages accidents-événements naturels, Dommages collision, Vol du véhicule, Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles.

Une franchise € est déduite du montant de l'estimation des dommages au véhicule assuré.

La franchise € applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée par l'Annexe I de l'article A.125-1 du Code des Assurances.

B - Franchise applicable au titre de la garantie « Bris de pare-brise ».

Le remplacement du pare-brise garanti donne lieu à déduction d'une franchise € .

En cas de réparation du pare-brise, nous ne déduisons aucune franchise € .

C - Franchise spécifique « conducteur non désigné aux Conditions Particulières ».

Une franchise € spécifique est déduite du montant de l'estimation des dommages relevant des garanties Dommages accidents € - événements naturels, Dommages collision, Vol du véhicule, Incendie-attentat-tempête, en cas d'utilisation du véhicule assuré par toute personne non indiquée aux Conditions Particulières € en qualité de « conducteur autorisé € », sauf s'il s'agit d'une personne déjà désignée comme conducteur sur un contrat du *Groupe Matmut* garantissant un véhicule de catégorie similaire.

Elle s'élève à :

- 2 fois le montant de la franchise € prévue aux Conditions Particulières € pour la garantie mise en jeu,
- 4 fois le montant de la franchise € prévue aux Conditions Particulières € si le conducteur non désigné relève de la catégorie des conducteurs novices € .

Cette franchise € spécifique, dont le montant ne peut dépasser 1 500 €, se cumule avec celle visée en A- ci-avant.

D - Adaptation des franchises

Nous nous réservons le droit, chaque année, d'adapter, selon les modalités prévues à l'article 30, le montant des franchises € visées en A - et B - ci-avant, sauf celle applicable à la garantie Catastrophes naturelles.

Nous sommes subrogés :

- jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée,
Si la subrogation € ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer la subrogation € .
- lorsque, dans le cadre de la garantie Dommages corporels du conducteur, une avance aura été faite au titre des frais de soins, pertes de revenus professionnels, frais d'obsèques, de l'indemnité « incapacité permanente » et des frais d'aménagement,
- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident € , conducteur ou gardien € du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

ARTICLE 28

Conformité du
risque déclaré à
la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons et, en particulier, à celles portant sur les points indiqués à l'article 28-1 ci-après.

28-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (véhicule, conducteurs, usage...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières \blacktriangleright et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1) puissance, cylindrée, vitesse, source d'énergie du véhicule, aménagement \blacktriangleright ou transformation de la carrosserie du véhicule,
- 2) charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires,
- 3) adjonction au véhicule d'une remorque ou d'un engin attelé, dont le poids total en charge est supérieur à 500 kg et n'excède pas 750 kg,
- 4) conducteurs pouvant être amenés à conduire le véhicule assuré (nom, prénom, profession, date de naissance, domicile et lieu de travail, date de permis, situation de famille),
- 5) usage fait du véhicule,
- 6) lieu de garage habituel du véhicule assuré.

Vous devez en outre, et dans les mêmes conditions, déclarer toute mesure d'annulation, de suspension ou d'invalidation du permis de conduire, quelle qu'en soit la durée, prononcée à votre rencontre ou à celle d'un conducteur autorisé \blacktriangleright du véhicule assuré.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, dans les 15 jours où le souscripteur \blacktriangleright a eu connaissance des circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues au paragraphe ci-après (article 28-2).

Nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat.

28-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat \blacktriangleright (article L. 113-8 du Code des Assurances).
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités \blacktriangleright (article L. 113-9 du Code des Assurances).

En outre, en l'absence de déclaration de conducteur : application de franchises \blacktriangleright spécifiques (voir articles 8-4 et 26-C ci-avant).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 34-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance \blacktriangleright de votre droit à garantie si ce retard a été à l'origine d'un préjudice pour notre Société et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 29

Formation,
modification et
durée de votre
contrat

29-1 FORMATION

Dès lors que nous acceptons de vous assurer, les garanties de votre contrat prennent effet après le paiement de votre première cotisation ou fraction de cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières \blacktriangleright .

29-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

Les date et heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

29-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \blacktriangleright .

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction \blacktriangleright d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage de notre droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 34 ci-après.

30-1 DÉFINITION DE LA COTISATION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

30-2 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 34-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, les frais de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

30-3 ADAPTATION DES COTISATIONS, DES FRANCHISES ET DES SOMMES ASSURÉES

Nous nous réservons le droit d'adapter :

- 1 - les cotisations et les franchises ✎ sauf celles applicables à la garantie des Catastrophes naturelles,
- 2 - les plafonds et montants garantis indiqués dans les présentes Conditions Générales ✎ et aux Conditions Particulières ✎ ,
- 3 - les seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ .

Cette adaptation prend effet au premier jour de l'année civile suivant notre décision.

Elle ne peut cependant dépasser le pourcentage résultant de l'évolution, pendant la période de référence, de l'indice « Réparation de véhicules personnels », publié mensuellement par l'INSEE (Nomenclature COICOP 07.2.3-2).

La période de référence est la période annuelle ayant pris fin 3 mois avant l'expiration de l'année civile.

Vous ne pouvez pas résilier le contrat en cas de simple adaptation :

- de la cotisation ou des franchises ✎ ,
- des plafonds et montants garantis,
- des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ .

30-4 RÉVISION DE LA COTISATION ET DES FRANCHISES

La révision de la cotisation et des franchises ✎ est annuelle.

Indépendamment de l'adaptation de la cotisation et des franchises ✎ prévue à l'article 30-3 ci-avant, nous pouvons réviser au premier jour de chaque année civile :

- le tarif de référence applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ✎ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles).

La cotisation annuelle de référence est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises ✎ , dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant ✎ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 34-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ✎ . Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et le nouveau montant de franchise ✎ sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- du seul jeu de la clause de réduction-majoration (Annexe I) du fait d'un « malus » pour un sinistre ✎ dont vous êtes partiellement ou totalement responsable,
- de la franchise ✎ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, d'omission, de déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers [¶], le délai de la prescription [¶] ne court que du jour où ce tiers [¶] a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription [¶] est porté à dix ans au titre de la garantie Dommages corporels du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription [¶] peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, notamment :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre [¶],
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à vous-même en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par vous-même à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription [¶], ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol du véhicule aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

34-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :
L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ✎	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎	Délai de préavis à respecter : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ✎, ou après cette date	Vous	• Date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières ✎ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ • Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi	L. 113-15-1
3	• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'évènement qui la motive	L. 113-16
4	Aliénation du véhicule assuré	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	L. 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation du véhicule		
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ✎	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	À partir du moment où il apparaît que l'assuré ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir ses obligations futures	L. 641-11-1 du Code de Commerce
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle de référence ou des franchises ✎ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 30-4 des Conditions Générales ✎
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie de Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
9	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant le décès	L. 121-10
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 28-1-B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ✎	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-1-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
14	Perte totale du véhicule assuré	De plein droit	Le jour de la perte		L. 121-9 Article 34-3 des Conditions Générales ✎
15	Réquisition du véhicule assuré	De plein droit	Date de la dépossession du véhicule assuré		L. 160-6
16	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois de la survenance du sinistre ✎	Article 23 des Conditions Générales ✎

34-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur nous est notifiée :

- soit par lettre recommandée

Dans les cas n° 1 et 2, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.

- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié, et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information du mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

34-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période déarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive :

a) à la perte totale † , à la suite d'un événement garanti, du véhicule assuré,

Nous pouvons dans ce cas réclamer ou conserver :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie « Responsabilité civile en et hors circulation » si elle a été mise en jeu,
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties si l'une d'elles a été mise en jeu.

b) au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

34-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **AMF Assurances 76030 Rouen Cedex I** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Multirisques Essentiel **AMF Assurances** n° ... souscrit le XX/XX/XX ».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS-MALUS)	Page 40
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article A. 121-I du Code des Assurances, la clause de « réduction ou de majoration des primes ou cotisations » est applicable aux contrats garantissant les quadricycles à moteur.	
II - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 42
III - ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES	Page 44
IV - EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR..	Page 49

CLAUSE DE RÉDUCTION OU DE MAJORATION (BONUS - MALUS) ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 1983

Annexe de l'article A.121-1 du Code des Assurances modifiée par les arrêtés des 26 décembre 1985, 28 juin 1991, 22 novembre 1991 et 19 juillet 2007.

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime ⁽¹⁾ due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration » fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, par application de l'article R. 310-6 ⁽²⁾ du Code des Assurances.
Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.
Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 ⁽³⁾ du Code des Assurances.

⁽¹⁾ Article abrogé par l'article 1^{er} V du décret 94-635 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994).

⁽²⁾ Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 22 novembre 1991 (JO du 29 novembre 1991).

ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 p. 100, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ⁽²⁾; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 p. 100.
Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 p. 100; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 p. 100, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ⁽³⁾ et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 p. 100 par sinistre.
La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.
En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.
Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.
Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.
Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations⁽⁴⁾ lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment au souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances.

⁽¹⁾ Pour les sociétés d'assurance mutuelles, le terme « prime » est remplacé par le terme « cotisation ».

⁽²⁾ Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

⁽³⁾ Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

⁽⁴⁾ Nous vous informons qu'en cas de résiliation du contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre, le contenu du relevé d'informations qui vous est délivré est transmis pour enregistrement dans un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA - 1 rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS). Nous vous précisons également que vous bénéficiez d'un droit d'accès à ces informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA. En accord avec la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), l'AGIRA recueille toutes les informations sur les assurés, permettant ensuite aux compagnies d'avoir accès aux informations et antécédents de celui qui a souscrit le contrat.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre †. Constitue un même sinistre † l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

I - DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS ⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)

B - Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	368 €
Expertise médicale	162 €
Expertise immobilière	1 947 €
Autre expertise matérielle	117 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini à l'article 19-11 des présentes Conditions Générales † ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

2 - DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

A - Plafond de garantie : 20 000 €

B - Montants garantis (hors taxes) :

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	439 €* [†]	410 €* [†]
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	103 €	
Tribunal de Police	646 €* [†]	625 €* [†]
Tribunal Correctionnel	737 €* [†]	704 €* [†]
Chambre de l'Instruction	628 €* [†]	608 €* [†]
Procédure Criminelle	- Assistance à instruction	479 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	966 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)	767 €* [†]	733 €* [†]
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	273 €* [†]	253 €* [†]
Juge de Proximité	621 €* [†]	595 €* [†]
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	595 €* [†]
	- Compétence spéciale et exclusive	711 €* [†]
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif	767 €* [†]	733 €* [†]
Tribunal de Commerce, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	767 €* [†]	733 €* [†]
Juge de l'Exécution	439 €* [†]	410 €* [†]
Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales	- Constitution du dossier et instruction	443 €
	- Assistance à liquidation	202 €
Autres commissions et juridictions	767 €* [†]	733 €* [†]
Référés	- Expertise et/ou provision	452 €* [†]
	- Autres référés (civil et administratif)	577 €* [†]
Présentation ou défense à requête	- Devant le Juge aux Affaires Familiales (JAF)	589 €
	- Autres	317 €
Incident devant le Juge de la Mise en État	401 €	383 €
Cour d'Appel	- Référé Premier Président	584 €* [†]
	- Affaire au fond	733 €* [†]
	- Postulation	675 €
Cour de Cassation et Conseil d'État	- Consultation	1 001 €
	- Mémoire	1 001 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	506 €	479 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	646 €	625 €

Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
	HT	HT
Expertise médicale	162 €	
Expertise immobilière	1 947 €	
Expertise comptable	979 €	
Autre expertise matérielle	117 €	
Surendettement	- Commission	469 €* 443 €* 694 €* 668 €* 273 € 253 € 767 € 733 €
	- Juge de l'Exécution	
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	273 €	253 €
Arbitrage	767 €	733 €
Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente		

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

ASSISTANCE AU VÉHICULE ET AUX PERSONNES TRANSPORTÉES

Assistance AMF Assurances propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris, 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Assistance AMF Assurances 24 h/24 tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 20 00 14**
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 384**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par sms au **06 80 30 01 98**

DÉFINITIONS

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie, survenu à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule

Événement soudain, involontaire, imprévisible ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement, à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo, informatique, de téléphonie, de navigation automobile ou de gros électroménager, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main les vélos.

Domicile

Demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants de souscripteur ou d'assuré auprès d'AMF Assurances, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, La Réunion), ainsi que la Principauté de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : les consultations auprès d'un praticien, les hospitalisations, les retours de greffes d'organes, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Proche

Ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, les frères et sœurs, les beaux-frères et belles-sœurs, les neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint de droit ou de fait.

Véhicule économiquement réparable

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

I - DOMAINE D'APPLICATION

A - Bénéficiaires des garanties

→ Toute personne voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition du paragraphe B ci-après, pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

B - Véhicules garantis

→ Tout véhicule :

1 - terrestre, quel que soit son tonnage (véhicule à moteur à 4 roues, camping-car), assuré par un contrat Multirisques « 4 roues » d'AMF Assurances,

2 - tel que défini ci-avant, garanti par AMF Assurances et prêté par le souscripteur ✎ pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, Assistance AMF Assurances n'intervient que si AMF Assurances a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

C - Déplacements garantis

Les prestations garanties s'appliquent :

- en France, quels que soient la durée et le motif du déplacement,
- à l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ses études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

D - Événements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- accident corporel, décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
- accident matériel (de véhicule),
- indisponibilité du conducteur du véhicule par suite de maladie ou d'accident corporel,
- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- tentative de vol ✎, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne du véhicule, **à l'exclusion de la crevaison, de l'erreur ou de la panne de carburant,**
- vol ou perte des clés ✎ du véhicule,
- vol ou destruction de papiers d'identité ou de moyens de paiement en cas de perte totale du véhicule ✎,
- événement climatique majeur.

E - Mise en œuvre des prestations garanties

1 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée, en cas de manquement à ses obligations si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

De la même façon, la responsabilité d'Assistance AMF Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par Assistance AMF Assurances.

En outre, Assistance AMF Assurances ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités médicales et/ou administratives locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

Assistance AMF Assurances ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.

Enfin, Assistance AMF Assurances ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par Assistance AMF Assurances ou avec son accord préalable. En revanche, Assistance AMF Assurances ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'Assistance AMF Assurances restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, péage...).

Au titre des frais d'hébergement, Assistance AMF Assurances ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

5 - Les prestations non prévues dans la présente convention, qu'Assistance AMF Assurances accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

6 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à Assistance AMF Assurances.

7 - De plus, AMF Assurances est subrogée, à concurrence des frais qu'Assistance AMF Assurances a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs ✎ et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

8 - Assistance AMF Assurances se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre ou que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti.

F - Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

1 - En France

L'ensemble des garanties est accordé à condition que l'événement se produise à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ☞ ou d'acte de vandalisme ☞ immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clefs ☞, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

2 - À l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie.

II - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES TRANSPORTÉES DANS LE VÉHICULE

A - Assistance aux bénéficiaires blessés

1 - Rapatriement sanitaire

En cas d'accident corporel, lorsque les médecins d'Assistance AMF Assurances, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Assistance AMF Assurances organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Assistance AMF Assurances, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé.

2 - Attente sur place d'un accompagnant

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance AMF Assurances organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

3 - Voyage aller-retour d'un proche

En cas d'accident corporel, lorsque le bénéficiaire blessé, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

Lorsque le blessé est âgé de moins de 15 ans ou est atteint d'un handicap, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 nuits, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À la suite d'un accident corporel survenu à l'étranger, Assistance AMF Assurances, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance AMF Assurances et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à Assistance AMF Assurances les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser à Assistance AMF Assurances les sommes correspondantes.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, Assistance AMF Assurances prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, dès lors que l'accident corporel survient dans un pays autre que celui du bénéficiaire blessé.

5 - Recherche et expédition des médicaments et prothèses

En cas de nécessité suite à un accident corporel, Assistance AMF Assurances recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, Assistance AMF Assurances organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, Assistance AMF Assurances pouvant en avancer le montant si nécessaire.

B - Assistance en cas de décès d'un bénéficiaire causé par un accident de véhicule

1 - Rapatriement du corps

Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

2 - Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

C - Assistance aux personnes valides

I - Attente sur place

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour cause de panne, crevaison, accident, incendie, vol ou tentative de vol \blacktriangledown , perte de ses clés \blacktriangledown , indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, *Assistance AMF Assurances* organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par nuit et par personne, dans la limite de 5 nuits maximum.

2 - Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

Assistance AMF Assurances rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol du véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur ou organise la poursuite de leur voyage jusqu'à la prochaine étape prévue. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en II-C-I.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire du conducteur blessé ou malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

D - Garanties complémentaires

I - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans ou d'une personne atteinte d'un handicap

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné ou une personne atteinte d'un handicap, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille pour l'accompagner dans son déplacement.

Lorsque le voyage d'un proche est impossible, *Assistance AMF Assurances* fait accompagner cet enfant ou la personne atteinte d'un handicap par une personne qualifiée.

2 - Vol ou destruction de documents

En cas de vol ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport à l'occasion de la perte totale du véhicule \blacktriangledown , *Assistance AMF Assurances* conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'*Assistance AMF Assurances*.

4 - Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, *Assistance AMF Assurances* prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits.

b) Retour des bénéficiaires au domicile

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'*Assistance AMF Assurances* et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Assistance AMF Assurances se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

E - Avance de fonds, frais de justice et caution pénale à l'étranger

I - Avance de fonds

Assistance AMF Assurances peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.

2 - Frais de justice à l'étranger

Assistance AMF Assurances avance, dans la limite de 2 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

3 - Caution pénale à l'étranger

Assistance AMF Assurances effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à *Assistance AMF Assurances* dans un délai d'un mois suivant son versement.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic par l'assuré de stupéfiants ou de drogues,
- participation à des luttes ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction à la législation douanière.

III - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VÉHICULE

En cas d'immobilisation du véhicule garanti, tel que défini à l'article I-B, pour les causes suivantes : panne, crevaison, accident ☞, incendie, vol ou tentative de vol ☞, perte de ses clefs ☞, indisponibilité du conducteur du fait d'un accident corporel, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge les garanties suivantes :

A - Véhicule immobilisé en France ou à l'étranger

1 - Dépannage remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions liées à la territorialité des garanties, *Assistance AMF Assurances* organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par *Assistance AMF Assurances* à concurrence de 180 € pour les véhicules garantis dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 t et à concurrence de 1 000 € pour les véhicules garantis de tonnage égal ou supérieur, **le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.**

Ces plafonds peuvent être dépassés en cas de situations de contrainte :

- interventions sur voies réglementées (dans la limite du forfait autoroutier fixé par les pouvoirs publics),
- ou sur demande des autorités publiques (Police ou Gendarmerie).

2 - Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, *Assistance AMF Assurances* peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule, *Assistance AMF Assurances* ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

B - Véhicule en état de marche en France ou à l'étranger

1 - Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

Assistance AMF Assurances organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

2 - Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, *Assistance AMF Assurances* missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

C - Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

1 - Expertise et diagnostic technique

En cas de sinistre ☞ (accident matériel, acte de vandalisme ☞, tentative de vol ☞, incendie, véhicule retrouvé suite à vol, bris de glaces), *Assistance AMF Assurances* missionne un expert et prend en charge le coût afin d'établir la description des dégâts occasionnés au véhicule.

En cas de panne, cette expertise peut se limiter à un diagnostic technique sans démontage.

2 - Envoi de pièces détachées

Assistance AMF Assurances organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par *Assistance AMF Assurances*, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3 - Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, *Assistance AMF Assurances* organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

4 - Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, *Assistance AMF Assurances*, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées aux pays.

5 - Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

D - Autres garanties

1 - Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'*Assistance AMF Assurances* par le bénéficiaire avant prise en charge.

2 - Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. *Assistance AMF Assurances* prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, *Assistance AMF Assurances* organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo, **informatique, de téléphonie, de navigation automobile** et gros électroménager non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'*Assistance AMF Assurances* par le bénéficiaire avant prise en charge.

EXEMPLES D'INDEMNITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

EXEMPLE 1

En rentrant de son travail, Monsieur D., 30 ans, informaticien, perd le contrôle de sa voiture et percute un arbre. Aucun autre véhicule n'est impliqué.

Ses blessures imputables à cet accident \rightarrow ont entraîné :

- une incapacité temporaire totale \rightarrow d'une durée de 3 mois,
- une incapacité permanente \rightarrow partielle de 10 %.

La garantie « Dommages corporels du conducteur » de son contrat Multirisques Essentiel va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Montant de l'indemnité
Frais de soins	Articles 3 et 18-5 Frais médicaux restés à charge après intervention de la CPAM et de la Mutuelle complémentaire	100 €
Pertes de revenus professionnels	Articles 3 et 18-6 Indemnité correspondant à la différence entre les salaires qu'il aurait perçus durant 3 mois – indemnités journalières versées par la CPAM	240 €
Incapacité permanente \rightarrow	Articles 3 et 18-7 Taux d'incapacité X Valeur de point correspondant à ce taux : 10 x 1750 € Dont à déduire le capital accident du travail versé par la CPAM de 4 101 €	13 399 €
Total		13 739 €

EXEMPLE 2

Madame L., étudiante, perd subitement le contrôle de sa voiture et heurte un panneau de signalisation. Aucun autre véhicule n'est impliqué.

Ses blessures imputables à cet accident \rightarrow ont entraîné une incapacité permanente \rightarrow partielle de 17 %.

La garantie « Dommages corporels du conducteur » de son contrat Multirisques Essentiel va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Montant de l'indemnité
Frais de soins	Articles 3 et 18-5 Frais médicaux restés à charge après intervention de la CPAM et de la Mutuelle complémentaire	1 500 €
Incapacité permanente \rightarrow	Articles 3 et 18-8 Taux d'incapacité X Valeur de point correspondant à ce taux : 17 x 1750 €	29 750 €
Total		31 250 €

EXEMPLE 3

En se rendant chez un ami, Monsieur F., 52 ans, perd le contrôle de son véhicule sur une route gravillonnée et chute dans un ravin.

Les blessures imputables à cet accident \blacktriangleright ont entraîné :

- un arrêt de travail de 2 ans dont une hospitalisation de 4 mois,
- une incapacité permanente \blacktriangleright partielle de 50 % lui imposant d'avoir recours à une aide humaine \blacktriangleright de 2 heures par jour pour faire face aux actes de la vie quotidienne.

L'importance de cette incapacité lui impose de procéder :

- à l'aménagement de son logement (10 000 €),
- à l'aménagement des commandes de son véhicule (6 000 €).

La garantie « Dommages corporels du conducteur » de son contrat Multirisques Essentiel va lui permettre de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Montant de l'indemnité
Frais de soins	Articles 3 et 18-5 Frais médicaux restés à charge après intervention de la CPAM et de la Mutuelle complémentaire	2 550 €
Pertes de revenus professionnels	Articles 3 et 18-6 Indemnité correspondant à la différence entre les salaires qu'il aurait perçus durant 2 ans – indemnités journalières versées par la CPAM 48 000 € - 37 877 €	10 000 € (à concurrence du plafond)
Incapacité permanente \blacktriangleright	Articles 3 et 18-7 Taux d'incapacité majoré pour assistance par tierce personne Détail du calcul infra	124 230 €
Frais d'aménagement du logement	Articles 3 et 18-8	10 000 €
Frais d'aménagement du véhicule	Articles 3 et 18-8	5 000 € (à concurrence du plafond)
Total		151 780 €

Calcul du capital « Incapacité permanente » :

Indemnité correspondant à la différence entre :

- d'une part, le taux d'incapacité multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux (4 275 € valeur majorée en raison de la nécessité d'avoir recours à une aide humaine 2 heures par jour) soit 213 750 €,
- d'autre part le montant capitalisé * de la pension d'invalidité 2^e catégorie versée par la CPAM soit 89 520 €.

* En fonction du coefficient de capitalisation mentionné dans l'arrêté relatif à l'application de l'article R 376-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur correspondant à l'âge et au sexe de la victime au jour de leur premier versement.

Soit 213 750 € - 89 520 € = 124 230 €

EXEMPLE 4

En revenant du club de sport, Monsieur D., 37 ans, marié et père d'un enfant de 10 ans, perd le contrôle de sa voiture et percute de plein fouet une barrière de sécurité. Il décède sous la violence du choc. Son salaire mensuel net était de 2 300 €.

La garantie « Dommages corporels du conducteur » de son contrat Multirisques Essentiel en cas de décès va permettre à Madame D. et à son fils de recevoir les indemnités suivantes :

Garanties	Modalités de calcul	Montant de l'indemnité
Participation aux frais d'obsèques (réglée à la personne ayant exposé les frais)	Articles 3 et 18-9 Frais d'obsèques réglés et restés à charge 2 000 € après intervention des tiers payeurs	2 000 €
Capital décès (réglé à la conjointe)	Articles 3 et 18-10 Capital décès (99 500 €) – capital décès versé par la CPAM 6 900 € (2 300 € x 3)	92 600 €
Capital décès (majoration réglée à l'enfant mineur fiscalement à charge)	Articles 3 et 18-10 33 166,67 €	33 166,67 €
Total		127 766,67 €

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations
conformément à la Recommandation de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution du 15 décembre 2011

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Médiation Interne

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre ¶, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord.

C'est le responsable de l'Agence ou le gestionnaire de votre contrat ou de votre sinistre qui vous répond.

Si la réponse obtenue ne vous satisfait pas, votre nouvelle réclamation est soumise au responsable hiérarchique du décisionnaire initial. Il examine le bien-fondé de votre requête.

Enfin, si cette démarche ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous pouvez solliciter la Direction concernée ou le Service « Réclamations », 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1, à moins qu'ils n'aient déjà été signataires de la réponse qui vous a été apportée.

2 - Médiation Interne

En cas d'échec du recours hiérarchique ci-avant, vous avez la possibilité de vous adresser au Médiateur Interne du *Groupe Matmut*, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

Le Médiateur Interne n'est toutefois pas compétent pour contrôler la motivation d'une résiliation ou d'un refus d'assurance.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation externe

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Médiateur Interne du *Groupe Matmut*, vous pouvez, à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée à ce stade, saisir directement le Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (Le Médiateur du GEMA, 9 rue de Saint-Petersbourg, 75008 Paris).

Votre demande doit obligatoirement être formulée par écrit et comporter les informations nécessaires à son traitement (copie des courriers échangés avec nous et notamment de la décision du Médiateur Interne du *Groupe Matmut*).

2 - Délai de réponse

Le Médiateur du GEMA rend un avis motivé dans les 6 mois suivant la date à laquelle il a été saisi et le transmet aux deux parties (vous et nous).

L'engagement d'une procédure de Médiation à votre initiative ou avec votre accord entraîne une suspension automatique des délais de prescription ¶ en cours jusqu'au rendu de l'avis du Médiateur. À l'issue de la Médiation, vous conservez tous vos droits à l'introduction d'une éventuelle action contentieuse.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe de l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

I - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

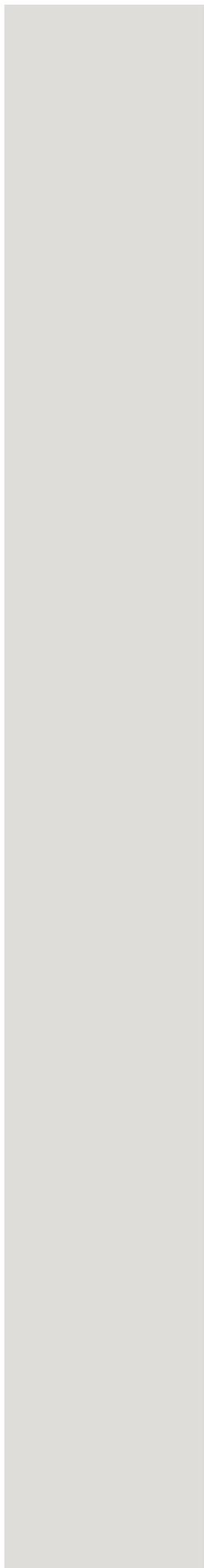
4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



INDEX ALPHABÉTIQUE

A	
Abattement	Art. 18-7
Accessoires	Art. 1 (Lexique), Art. 8-2, 10-3
Action en justice	Art. 19-3, 19-4, 32
Aggravation du risque	Art. 28, 34-1 cas n° 11
Aide bénévole	Art. 8-3
Aide humaine	Art. 1 (Lexique), Art. 18-7, Annexe IV
Alcoolémie	Voir État d'ivresse
Aliénation du véhicule	Art. 34-1 cas n° 4
Aménagements du véhicule	Art. 1 (Lexique), Art. 9-3, 28-1
Aménagement ou transformation de la carrosserie	Art. 28-1
Amende	Art. 19-4, 20 cas n° 16
Animal	Art. 9-3, 15-2
Arbitrage	Art. 19-9
Arrêt de travail	Voir Incapacité temporaire
Arrêté interministériel	Art. 12, 13, 22, 23
Assistance au véhicule et aux personnes transportées	Art. 17, Annexe III
Assuré	Art. 4, 18-1, 19-1
Attentat	Art. 3, 11, 14, 15, 20, 21, 26
Autres assurances	Art. 22, 31
Avalanche	Art. 15, Annexe III
Avenant	Art. 1 (Lexique), Art. 29-2, 30-4
Avocat	Art. 19-3, 19-4, 19-11, Annexe II

B	
Bagages	Annexe III
Bénéficiaire (garantie Dommages corporels du conducteur)	Art. 18-1
Blessures	Art. 18-2, 18-5, 18-6, 18-7, Annexe IV
Bonus-Malus	Voir Coefficient de réduction-majoration
Bris de pare-brise	Art. 3, 9, 21, 26

C	
Capot	Art. 15-2
Caravane	Art. 5, Annexe III
Carte verte	Voir Certificat et carte internationale d'assurance
Catastrophes naturelles	Art. 2, 3, 4, 12, 20, 21, 23, 26, 30-3, 34-1 cas n° 6
Catastrophes technologiques	Art. 2, 3, 13, 20, 21, 23
Certificat et carte internationale d'assurance	Art. 1 (Lexique), Art. 7
Changement de situation du souscripteur	Art. 34-1 cas n° 3
Chargement du véhicule	Art. 20 cas n° 19
Choc avec un animal	Art. 9-3, 15-2
Choc avec un autre véhicule	Art. 9-3, 14-2, 15-2
Choc avec un objet fixe ou mobile	Art. 9-3, 15-2
Choc avec un piéton	Art. 9-3, 15-2

Chute de pierres	Art. 15-2
Clefs de véhicule	Art. 1 (Lexique), Art. 10-2, 17, Annexe III
Coefficient de réduction majoration	Art. 30, Annexe I
Collision	Art. 2, 3, 4, 6-2, 14, 20, 21, 26
Conducteur autorisé	Art. 1 (Lexique), Art. 4, 6-1, 18-1, 19-1, 26, 28-1
Conducteur blessé	Art. 18, Annexe III
Conducteur novice	Art. 1 (Lexique), Art. 8-4, 26, Annexe I
Conduite accompagnée	Art. 8-5
Conduite en état d'ivresse manifeste	Art. 19-13, 21
Conduite sous l'emprise de drogues	Art. 19-13, 20 cas n° 16
Conduite sous l'emprise de stupéfiants ou tranquillisants	Art. 19-13, 21, 34-1 cas n° 13
Conflit d'intérêts	Art. 19-3, 19-4, 19-11, Annexe II
Contrat	Art. 28, 29, 34
Cotisations	Art. 30, 34-1 cas n° 6 et 10
Courrier électronique	Art. 28-1, 29-2
Cyclone	Art. 11-2, 11-3, Annexe III

D	
Décès	Art. 3, 17, 18, 19-1, 34-1 cas n° 9, Annexe III
Déchargement du véhicule	Art. 20 cas n° 19
Déchéance	Art. 1 (Lexique), Art. 21, 22, 24, 28-2
Déchéance Protection Juridique suite à accident	Art. 19-13
Déclaration de sinistres	Art. 22
Défense	Art. 19, 24, Annexe II
Délai de déclaration de sinistre	Art. 22
Délai de préavis	Art. 34-1
Délai de prescription	Art. 23, 32
Délit de fuite	Art. 19-5
Dépannage	Art. 3, Annexe III
Dépistage d'imprégnation alcoolique	Art. 21
Déplacement professionnel	Art. 8-3, 17, Annexe III
Dépôt de plainte	Art. 22, Annexe II
Détérioration volontaire	Voir Vandalisme
Diminution du risque	Art. 34-1 cas n° 7
Direction du procès	Art. 24-1
Dommages électriques	Art. 15-2
Drogue	Art. 19-13, 21
Durée du contrat	Art. 29

E	
Échéance annuelle	Art. 28, 29, 34
Enfants mineurs à charge	Art. 18
État d'ivresse	Art. 19-13, 21
Estimation des dommages	Art. 25
Exclusions	Art. 20
Exclusions Protection Juridique suite à accident	Art. 19-5
Expert	Art. 23, 25
Explosion	Art. 8-2, 11, 20 cas n° 15

F	
Fausse déclaration	Art. 22, 32, 34-1 cas n°12
Forfait journalier	Art. 3, 18-6
Formation du contrat	Art. 29
Forme et délais de résiliation	Art. 34-2
Foudre	Art. 11-2
Frais	
• d'aménagement de véhicule et de logement	Art. 3, 18-8
• d'expertise	Art. 23
• de soins	Art. 3, 18-5, Annexe IV
• d'obsèques	Art. 3, 18-9
• engagés pour récupérer le véhicule	Titre II section II
Franchises	Art. 26, 30
Fuite de l'auteur	Art. 19-5

G	
Garage	Art. 28-1
Garanties (énumération)	Art. 2
Gardiennage	Titre II section II, Annexe III
Grêle	Art. 9-3, 15-3

H	
Honoraires et frais	Art. 19-4, Annexe II

I	
Incapacité permanente	Art. 1 (Lexique), 3, 18-1, 18-7, Annexe IV
Incapacité temporaire d'activité	Art. 18-6, Annexe IV
Incendie	Art. 11
Indemnisation des dommages	Art. 3, 25
Inhumation	Art. 18-9, Annexe III
Invalidation du permis de conduire	Art. 19-5, 28-1
Invalidité	Voir Incapacité permanente
Ivresse	Art. 19-13, 21

L	
Lieu de travail	Art. 28-1

M	
Mise en demeure	Art. 34-1 cas n°5 et 10, 34-2
Modification du risque	Art. 28, 29
Mouvement populaire	Annexe III

N	
Non-paiement de la cotisation	Art. 34-1 cas n°10, 34-3
Nullité	Art. 1 (Lexique), Art. 28-2

O	
Offre d'indemnité	Art. 23
Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction	Art. 34-1 cas n°1 et 2
Ouragan	Art. 11

P	
Paiement des cotisations	Art. 30-2
Paiement des indemnités	Art. 23
Panne	Art. 1 (Lexique), Art. 17, Annexe III
Passagers	Voir Personnes transportées
Permis de conduire	Art. 8-5, 19-5, 28-1, 34-1 cas n°13, Annexe I
Personnes transportées	Art. 8, Art. 17, Annexe III
Perte de contrôle du véhicule	Art. 15
Perte de revenus professionnels	Art. 18-6
Perte totale du véhicule assuré	Art. 1 (Lexique), Art. 34-1 cas n°14, 34-3
Phares	Art. 9-3
Plafonds de garantie	Art. 3
Pluralité d'assurés	Art. 18-3
Pluralité de bénéficiaires	Art. 18-10
Poids de la neige	Art. 15
Prescription	Art. 1 (Lexique), Art. 19-7, 23, 32
Prise d'effet des garanties	Art. 29
Projection de substances tachantes ou corrosives	Art. 15-2
Protection Juridique suite à accident	Art. 19
Puissance du véhicule	Art. 28-1

R	
Reconnaissance de responsabilité	Art. 24-2
Récupération du véhicule	Art. 22
Redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur	Art. 34-1 cas n°5
Réduction des indemnités	Art. 1 (Lexique), Art. 28-2
Remorquage	Art. 3, Titre II section II, Annexe III
Remorque	Art. 5
Réquisition	Art. 34-1 cas n°15
Résiliation	Art. 34
Responsabilité civile	Art. 8
Retraite professionnelle ou cessation d'activité définitive	Art. 34-1 cas n°3
Révision de la cotisation	Art. 30-4, 34-1 cas n°6

S	
Sécurité à l'égard des personnes transportées	Art. 20 cas n°23
Sinistre	
• déclaration	Art. 22
• obligation de l'assuré	Art. 22
• obligation de la société	Art. 23
Souscription du contrat	Art. 28-1
Stationnement	Art. 14, 15
Stupéfiants	Art. 19-13, 21, 34-1 cas n°13
Subrogation	Art. 1 (Lexique), 19-12, 27
Suspension de garantie	Art. 8-6, 33, 34
Suspension du permis de conduire	Art. 19-5, 28-1, 34-1 cas n°13

T	
Tacite reconduction	Art. 1 (Lexique), Art. 29-3, 34-1 cas n°1 et 2
Tarifification	Art. 30-1
Taux d'incapacité	Art. 18
Tempête	Art. 11
Tentative de vol	Art. 9-3, 10-3
Territorialité des garanties	Art. 7, 19-6, Annexe III
Tiers victimes	Art. 8-6
Tranquillisants	Art. 19-13
Transaction	Art. 24
TVA	Art. 25

U	
Usage du véhicule	Art. 1 (Lexique), Art. 28

V	
Valeur à dire d'expert	Art. 3
Valeur du véhicule	Art. 25
Vandalisme (acte de)	Art. 1 (Lexique), Art. 9-3, 11-3, 17, 20 cas n°5
Véhicule	
• assuré	Art. 5, 6
• en essai de vente	Art. 6-1
• temporairement loué ou emprunté	Art. 6-2
Vent	Art. 11, 15
Voies de recours	Art. 24
Vol	
• d'accessoires ou d'élément du véhicule	Art. 10-3
• d'objets transportés	Art. 20 cas n° 10
• du véhicule assuré	Art. 10, 22, 23, 25
• obligations spécifiques	Art. 10
• offre d'indemnité	Art. 23, 25
• tentative de vol	Art. 1 (Lexique),

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales.

Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par AMF Assurances et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez vous y opposer et disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'AMF Assurances, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

CG MRSQ 4R Essentiel AMF SA - 06/14



AMF Assurances

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 69 416 644 € entièrement libéré
487 597 510 RCS Rouen

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1

© 02 35 63 72 98

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale : 76030 Rouen Cedex 1